

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Externat Médico-Pédagogique de Voisinlieu, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EMP de Voisinlieu sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 100 879

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	390 878,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	1 324 739,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	118 441,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure"	82 500,00 €
--	-------------

Total global 1 916 558,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	1 916 558,00 €
Total	1 916 558,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'Externat Médico-Pédagogique de Voisinlieu est fixée à compter du 1^{er} juillet 2007 comme suit:

Semi-internat: 174,27 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'EMP de Voisinlieu ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Rabelais à Creil, géré par l'organisme "Langage et Intégration" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Pour ampliation conforme
p/ Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 08 AOUT 2007

p/ Le Préfet,

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

205-

27-

ArrêteArticle 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre Rabelais à Creil sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 104 962

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	199 587,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	1 126 916,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	145 362,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure"	29 250,00 €
Total global	1 501 115,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	1 501 115,00 €
Total	1 501 115,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations du Centre Rabelais est fixée à compter du 1^{er} juillet 2007 comme suit:

Externat : 323,98 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

L2-

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du Centre Rabelais à Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
 Pl Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales
 l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 08 AOUT 2007

Pl Le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

L29

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile annexé au Centre Rabelais à Creil, géré par l'organisme "Langage et Intégration" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Jbo

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile du Centre Rabelais sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 111 488

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	107 470,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	606 801,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	78 272,00 €
Total dépenses reconductibles	792 543,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure"	15 750,00 €
Total dépenses	808 293,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	808 293,00 €
Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	-
Groupe III « Produits financiers et produits non encaissables »	-
Total	808 293,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile du Centre Rabelais est fixée à 808 293,00 €.

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 357,75 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

At

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile annexé au Centre Rabelais ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Beauvais, le **08 AOUT 2007**

P Le Préfet,

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Pédagogique "La Faisanderie" à Compiègne, géré par l'OPHS ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DL2 -

ArrêteArticle 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP "La Faisanderie" à Compiègne sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 100 887

Dépenses reductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	522 074,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	2 081 152,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	272 101,00 €

Dépenses non reductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure"	86 988,00 €
Total global	2 962 315,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	2 809 867,00 €
Forfait journalier	152 448,00 €
Total	2 962 315,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Pédagogique "La Faisanderie" à Compiègne est fixée à compter du 1^{er} juillet 2007 comme suit:

Internat: 168,19 €

Semi-internat : 134,55 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

214 -

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'Institut Médico-Pédagogique "La Faisanderie" à Compiègne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 AOUT 2007

Pour ampliation conforme
 Pl Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Pl Le Préfet,

Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet,

JM

Jean-Marc SENATEUR

215 -

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Aide à l'Intégration des enfants et adolescents Déficiants Visuels, géré par l'association AD PEP de l'Oise ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

MS-

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Aide à l'Intégration des enfants et adolescents Déficiants Visuels d'Agnetz sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 008 544

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	83 536,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	616 132,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	154 330,00 €
Total dépenses reconductibles	853 998,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	775 424,00 €
Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation »	-
Groupe III « Produits financiers et produits non encaissables »	-
Reprise de résultat excédentaire	78 574,00 €
Total	853 998,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Service d'Aide à l'Intégration des enfants et adolescents Déficiants Visuels est fixé à 775 424,00 €.

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 64 618,67 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

LA-

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Directrice du Service d'Aide à l'Intégration des enfants et adolescents Déficiants Visuels à Agnetz ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 08 AOUT 2007

Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Professionnel "Jean Nicole" à Chevrières, géré par l'association Championnet ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

217

219

ArrêteArticle 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Professionnel "Jean Nicole" à Chevières sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 100 945

Dépenses reconductibles

Groupe I : « Dépenses afférentes à l'exploitation courante »	222 262,00 €
Groupe II : « Dépenses afférentes au personnel »	1 940 206,00 €
Groupe III : « Dépenses afférentes à la structure »	232 166,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " Dépenses afférentes à la structure"	68 388,00 €
Total global	2 463 022,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « Produit de la tarification »	2 267 664,00 €
Forfait journalier	149 568,00 €
Groupe II "Autres produits relatifs à l'exploitation"	-
Groupe III " Produits financiers et produits non encaissables"	3 700,00 €
Reprise de résultat excédentaire	42 089,86 €
Total	2 463 022,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Professionnel "Jean Nicole" à Chevières est fixée à compter du 1^{er} juillet 2007 comme suit:

Internat: 194,42 €

Semi-internat : 157,94 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

JL

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Directrice de l'Institut Médico-Professionnel de Chevières ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 AOUT 2007

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

JMS

Jean-Marc SENATEUR

221-

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Marseille en
Beauvaisis.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le Décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis le 20 novembre 2005,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « La dotation globale afférente aux soins pour 2007 de la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis (n° Finess : 600 101 364) est la suivante :

413 723,39 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 27,74 €

GIR 3 et 4 : 19,68 €

GIR 5 et 6 : 13,92 €

Moins de 60 ans : 23,37 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.I.S.S. du Conseil Général de l'Oise

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Sauvyt BOUFADINE

Fait à Beauvais le, - 3 SEP. 2007-

P | Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SENATEUR



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi N° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 fixant les recettes et dépenses du budget 2007 ainsi que la tarification correspondante la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation gérée par l'association « la Nouvelle Forge » ;
- VU les propositions budgétaires datées du 26 octobre 2006 établies par la personne ayant qualité pour représenter la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801

Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site internet : www.picardie.sante.gouv.fr

1

224 -

225 -

Arrête

Article 1^{er} : L'arrête préfectoral en date du 7 août 2007 fixant tarification 2007 de la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation gérée par l'association « la Nouvelle Forge » est réformé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation sont autorisées comme suit :

N° F.I.N.E.S.S 60 000 942 7

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 431,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	207 448,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	26 511,00 €
		<u>Total de la classe 6 brute</u>	260 390,00 €
R.A.N	Compte administratif 2003		21 408,43 €
	Compte administratif 2005		3 929,82€
	Cumul de charges d'exploitation avec reports à nouveau :		285 728,25 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification et assimilés	271 185,59 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 159,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	272 344,59 €
R.A.N	Compte administratif 2004		13 383,66 €
	Cumul de produits d'exploitation avec reports à nouveau :		285 728,25 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec les reprises de résultats antérieurs des exercices 2003, 2004 et 2005.

Article 3 : La facturation mensualisée intervenant à terme-échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations de la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

- Prix de journée : 217,18 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrête doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrête sera notifiée à

- Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

Article 6 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrête sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête.

Fait à BEAUVAIS, le 12 SEP. 2007

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi N° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 fixant les recettes et dépenses du budget 2007 ainsi que la tarification correspondante de la section de semi-internat de l'Institut Decroly gérée par l'association « la Nouvelle Forge » ;
- VU les propositions budgétaires datées du 26 octobre 2006 établies par la personne ayant qualité pour représenter la section de semi-internat de l'Institut Decroly ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801

Courriel : dd80-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

1

228 -

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 7 août 2007 fixant la tarification 2007 de la section de semi-internat de l'Institut Decroly gérée par l'association « la Nouvelle Forge » est réformé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section de semi-internat de l'Institut Decroly sont autorisées comme suit :

N° F.I.N.E.S.S 60 010 176 0

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 796,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 060 320,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	187 964,00 €
	<u>Total de la classe 6 brute</u>		1 410 080,00 €
R.A.N	Compte administratif 2003		237 683,18 €
	Compte administratif 2004		55 856,44 €
	Compte administratif 2005		55 293,60 €
Cumul de charges d'exploitation avec reports à nouveau :			1 758 913,22 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification et assimilés	1 751 666,22 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 247,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<u>Total de la classe 7</u>		1 758 913,22 €
Cumul de produits d'exploitation avec reports à nouveau :			1 758 913,22 €

229

2

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3121-1 et L.3121.2 relatifs à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu le Code de la Santé Publique, Sixième Partie Livre 1^{er} et notamment l'article L.6111-2 relatif aux missions des établissements de santé ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui a prévu la mise en œuvre de la recentralisation à l'Etat des activités de vaccination, de la lutte contre la tuberculose, de la lèpre et de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles à compter du 1^{er} janvier 2006
- Vu le décret n° 99-117 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit ;
- Vu le décret n° 2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application de l'article L.3121-2 du Code de la Santé Publique relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit et modifiant ce code ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2000 de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit
- Vu la circulaire N° DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 02 Août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit
- Vu la demande de renouvellement présentée le 27 juillet 2007 par l'Office Privé d'Hygiène Sociale du département de l'Oise
- Vu le rapport d'inspection établi 23 Août 2007 par la DDASS de l'Oise;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec les reprises de résultats antérieurs des exercices 2003, 2004 et 2005.

Article 3 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations de la section de semi internat de l'Institut Decroly est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

- Prix de journée : 384,10 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

Article 6 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à BEAUVAIS, le 12 SEP. 2007

LE PREFET.

*Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale*

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

98 -

ARRETE

- Article 1^{er} : L'Office Privé d'Hygiène Sociale du département de l'Oise est désigné pour assurer une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales (B et C), ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, pour une période de 3 ans.
- Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la DDASS, le Président du Conseil d'Administration de l'Office Privé d'Hygiène Sociale du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Pivot et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie, et inséré au Recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

A Beauvais, le 13 SEP 2007

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY



Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PÉRONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Portant **HABILITATION**
de l'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'Oise
au titre des actions de **Vaccination,**
La Lutte contre la Tuberculose,
et les **Infections Sexuellement Transmissibles**

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3111-11, L.3112-2, L.3112-3, L.3121-1 et L.3121-2-1, D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui a prévu la mise en œuvre de la recentralisation à l'Etat des activités de vaccination, de la lutte contre la tuberculose et la lèpre et de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST) à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret n° 2005-1765 du 30 décembre 2005 relatif à la fourniture et la délivrance de certains médicaments dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier d'habilitation ;

VU le dossier de demande d'habilitation de l'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'OISE (OPHS) présenté à la DDASS par l'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'OISE (OPHS) dont le siège est situé 91 rue Saint Pierre 60000 BEAUVAIS ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

282 -

282

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'OISE (OPHS) dont le siège est situé 91 rue Saint Pierre 60000 BEAUVAIS, est habilité par l'Etat pour exercer, à titre gratuit pour les usagers, les activités qui lui sont confiées par la DDASS de l'OISE :

- **en tant que Centre de Vaccination**, pour réaliser les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;
- **en tant que Centre de Lutte contre la Tuberculose**, afin d'en assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective, notamment par le vaccin antituberculeux BCG, ainsi que le diagnostic et le traitement dans le cadre de conventions qu'il doit conclure avec les établissements de santé de l'OISE disposant d'un service de pneumologie ;
- **Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement Transmissibles (C.I.D.D.I.S.T.)** afin d'assurer de manière anonyme, la prévention, le dépistage, ainsi que le diagnostic et le traitement des infections sexuellement transmissibles (IST), dans le cadre de conventions qu'il doit conclure avec les Centres de Dépistages Anonymes et Gratuits (C.D.A.G) habilités par la DDASS au titre de la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) dans l'OISE.

Article 2 :

Dans le cadre de cette habilitation, les services de l'Office Privé d'Hygiène Sociale sont particulièrement chargés de réaliser toute action d'information, de prévention et de formation des professionnels concernés, conformément au cahier des charges ministériel et à la convention attributive de subvention conclue entre le Préfet et l'OPHS.

Article 3 :

La présente habilitation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle est accordée pour une durée de trois ans.

Article 4 :

L'Office Privé d'Hygiène Sociale doit fournir annuellement au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, un rapport d'activité et de performance pour chacune des actions, qui pourra conditionner le maintien de l'habilitation.

Article 5 :

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation de l'Office Privé d'Hygiène Sociale peut être suspendue par l'Etat, voire retirée après mise en demeure par le Préfet.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

FAIT à BEAUVAIS le 13 SEP 2007
Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3121-1 et L.3121.2 relatifs à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu le Code de la Santé Publique, Sixième Partie Livre 1^{er} et notamment l'article L.6111-2 relatif aux missions des établissements de santé ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui a prévu la mise en œuvre de la recentralisation à l'Etat des activités de vaccination, de la lutte contre la tuberculose, de la lèpre et de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles à compter du 1^{er} janvier 2006
- Vu le décret n° 99-117 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit ;
- Vu le décret n° 2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application de l'article L.3121-2 du Code de la Santé Publique relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit et modifiant ce code ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2000 de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit
- Vu la circulaire N° DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 02 Août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit
- Vu la demande de renouvellement présentée le 31 juillet 2007 par le Centre Hospitalier de Creil ;
- Vu l'avis favorable du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 24 Août 2007;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise

AR R E T E

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Creil est désigné pour assurer une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales (B et C), ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, pour une période de 3 ans.

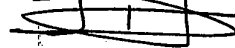
Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur de la DDASS, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Pivotal et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie, et inséré au Recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

Beauvais, le **13 SEP 2007**

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY



Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la reconstruction de l'Institut Médico-Educatif « Espoir et Vie » de Beauvais, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Oise, ainsi que l'augmentation de capacité de l'établissement de 50 à 56 places et l'extension de l'âge maximum de prise en charge de 16 à 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'Institut Médico-Educatif « Espoir et Vie » de Beauvais ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'Institut Médico-Educatif « Espoir et Vie » de Beauvais (N° FINSS : 600 100 952), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Oise, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Espoir et Vie » de Beauvais sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 637,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 810 232,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	424 397,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	15 000,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 500,00 €
Total	3 879 766,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 622 287,00 €
	Forfaits journaliers	149 040,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 439,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise de résultat (excédent)	35 000,00 €
	Total	3 879 766,00 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 (excédent affecté en réduction des charges d'exploitation 2007), pour un montant de 35 000 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Espoir et Vie » de Beauvais est fixée à compter du 1^{er} septembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 333,21 €
- Prix de journée semi-internat : 266,57 €

288

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Association gestionnaire ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.


Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

 Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 24 SEP. 2007

Le Préfet,

« Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

L32



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'action sociale et des familles;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation et de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 autorisant la création de la troisième tranche du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées soit un total de 30 prises en charge ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 octroyant le financement de 5 places supplémentaires pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, soit un total de 35 prises en charge ;
- Considérant que le projet d'extension répond aux besoins des personnes âgées sur les communes desservies par ce service et correspond à des besoins identifiés dans le cadre du schéma « personnes âgées 2003-2007 » ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées géré par la Fédération Départementale des Associations d' Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Oise est portée de 35 à 39 places.

Lus

Lus

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées
Samy BOUFADINE

Beauvais, le 24 SEP. 2007

Le Préfet de l'Oise,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des Services de Soins Infirmiers à Domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Jaux (ADMR)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 31 juillet 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :
« Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux « ADMR » (N° FINESS : 600 107 544), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 900,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254 547,61 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 547,39 €
	Reprise excédentaire	51 079,48 €
	Total	294 915,97 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	294 915,97 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	294 915,97 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux est fixée à 294 915,97 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 22,98 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2007
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CESAP

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ADMR
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 SEP. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la Secrétaire Générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées
Santyr BOUFADINE

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2007 fixant, à titre provisoire, le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'Etablissement Médico-Educatif « La Montagne » de Liancourt, géré par le Comité d'Etudes, de Soins et d'Education Permanente (CESAP) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2007 fixant, à titre provisoire, le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de la Maison d'Accueil Spécialisée « Foyer Saint-Roman » de Gouvieux, gérée par le Comité d'Etudes, de Soins et d'Education Permanente (CESAP) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2007, entre le CESAP, la DGAS, la DRASSIF et la CRAMIF ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

Les deux arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} janvier 2007 fixant, à titre provisoire, le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'Établissement Médico-Educatif « La Montagne » de Liancourt (N° FINESS : 600 100 200) et de la Maison d'Accueil Spécialisée « Foyer Saint-Roman » de Gouvieux (N° FINESS : 600 104 921), gérés par le CESAP, sont abrogés.

Article 2 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie et gérés par le CESAP, dont le siège social est situé à Paris, est fixée pour 2007, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 59 702 800 €.

La quote-part de la dotation globalisée commune dans le département de l'Oise pour l'exercice 2007 est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 16 214 610 €.

Cette quote-part de la dotation globalisée commune est répartie de la façon suivante :

- EME « La Montagne » : 11 214 086 €
- MAS « Foyer Saint-Roman » : 5 000 524 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, compte tenu :

- 1) de la perception des tarifs entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 août 2007, soit un montant de 9 740 494,72 € répartie de la façon suivante :

- EME « La Montagne » : 6 906 028,01 €
- MAS « Foyer Saint-Roman » : 2 834 466,71 €

- 2) de la reprise des reports à nouveaux déficitaires cumulés au 31 décembre 2006, soit un montant de 1 558 603,08 €, répartie de la façon suivante :

- EME « La Montagne » : 146 451,14 €
- MAS « Foyer Saint-Roman » : 1 412 151,94 €

La quote-part départementale de la dotation globalisée commune s'élève donc du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007 à 8 032 718,36 €.

De 6 -

Elle est répartie de la façon suivante :

- EME « La Montagne » : 4 454 509,13 €
- MAS « Foyer Saint-Roman » : 3 578 209,23 €

Elle sera versée en quatre mensualités de septembre à décembre.

Article 4 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'Assurance Maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007 est fixé à :

- EME « La Montagne » : 160 448,00 €
- MAS « Foyer Saint-Roman » : 5 856,00 €

Les forfaits journaliers sont versés dans les mêmes conditions que la dotation globalisée commune.

Article 5 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'Assurance Maladie et aux Conseils Généraux en application de l'art. L 242-4 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à :

EME « La Montagne » (Internat) : au produit de 20,65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
 EME « La Montagne » (Semi-Internat) : au produit de 31,17 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
 MAS « Foyer Saint-Roman » (Internat) : au produit de 24,93 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général du CESAP ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les montants des quotes-parts de la dotation globalisée commune relative aux établissements et services du CESAP dans l'Oise seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

De 7 -

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 25 SEP. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter Les services de soins à domiciles pour personnes handicapées (Creil, Verneuil en Halatte, Clermont, Crépy en Valois) gérés par l'Association « ACSSO à Senlis » ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrêté

Article 1^{er} :

L'arrêté du 1^{er} août 2007, fixant le forfait global et forfait journalier est abrogé.
Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles des services de soins à domiciles pour personnes handicapées de SENLIS (ACSSO) sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute :	95 584,77 €
Recettes en atténuation :	- 0 €
Classe 6 nette :	95 584,77 €
Dépenses à couvrir par le prix de journée :	95 584,77 €

Lu7 -

9.1.a-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 2 :

La dotation globale de financement des services de soins à domicile pour personnes handicapées de l'ACSSO dont le siège se situe 106 rue Faidherbe 60180 Nogent sur Oise avec prise d'effet au 1^{er} Octobre 2007 est fixée à : 95 584,77 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations des services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées à Senlis est fixée comme suit :

- forfait journalier : 29 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Président de l' ACSSO »
Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 3 OCT. 2007

Le Préfète préfet
et par délégation
le secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Inspecteur

250

BUDGET 2007 DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile de Senlis (ACSSO)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,
- Vu l'instruction de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrêté

Article 1^{er} : l'arrêté du 10 Août 2007 fixant le forfait global et forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SENLIS « ACSSO » est abrogé.

A compter du 1^{er} octobre 2007, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SENLIS « ACSSO », sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute reductible	434 721,00 €
Crédits non reductibles	00 €
Classe 6 brute	434 721,00 €
Classe 6 nette	434 721,00 €
Dépenses à couvrir par le prix de journée	434 721,00 €

Article 2 :

La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de l'ACSSO dont le siège se situe 106 rue Faidherbe 60180 Nogent sur Oise avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2007 est fixée à : 434 721 .00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 29,20 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ACSSO
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés à compter du 1^{er} octobre 2007 au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le - 3 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Lse-

L53-

TARIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de CREIL, géré par l'association SATO Picardie ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 11 septembre 2007 ;
- VU l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600109185

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 288 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	346 949 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 941 €
	Total classe 6 brute	454 178 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	434 178 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 800 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 200 €
	Total classe 7	454 178 €

Article 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée sans reprise de résultat cumulé 2005.

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny est fixée à 434 178 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 181.50 euros.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de CREIL
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie


Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

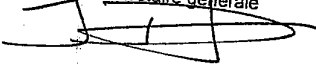
La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation


L'Inspectrice Principale
Marie-José BURDETTE

BEAUVAIS, le 4 - OCT. 2007

~~LE PRÉFET~~ préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE DE DOTATION GLOBALE 2007

Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de
MONTATAIRE -60160, 5 bis rue Henri Barbusse

LE PREFET DE L OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU les article L 3121-5 et R. 3121-33-1 à R.3121-33-4 du code de la santé publique ;
- VU les articles L. 312-1 à L. 314-13 et R. 311-1 à R.311-37 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'article 50 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE -60160, 5 bis rue Henri Barbusse, autorisé en qualité d'établissement médico-social, géré par l'association SATO Picardie,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 11 septembre 2007 ;

VU l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE -60160, 5 bis rue Henri Barbusse, sont fixées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 463 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	190 932 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 432 €
	Total classe 6 brute	231 827 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	219 827 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7	231 827 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - 60160, 5 bis rue Henri Barbusse, est fixée à 219 827 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 318,91 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

258

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de CREIL
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

BEAUVAIS, le 4 - OCT. 2007

LE PREFET,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

259

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L OISE
Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE -NCEUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades , dans le champ médico-social ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE NCEUD (60000), gérée par l'association SATO Picardie ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 14 septembre 2007 ;
- VU l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE -NCEUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades , sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600008015

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 160 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	835 605 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 948 €
Total classe 6 brute		1 139 713 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 126 548 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 165 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total classe 7		1 139 713 €

Article 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée sans reprise de résultat cumulé de gestion 2005

Article 3 :

Pour l'exercice 2007 la dotation globale de financement de la Communauté Thérapeutique de SAINT-MARTIN-LE-NCEUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades , est fixée à 1 126 548 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 93 879 euros.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BEAUVAIS
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

BEAUVAIS, le 4 - OCT. 2007

LE PREFET,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de BEAUVAIS (60000) nouvelle adresse 18 boulevard du docteur Lamotte, géré par l'association SATO Picardie ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 11 septembre 2007 ;
- VU l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise :

252

263

ARRETE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de BEAUVAIS (60000) 18 boulevard du docteur Lamotte sont modifiées comme suit :

N° FINESS : 600109193

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 042 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	282 578 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 752 €
	Total classe 6 brute	364 372 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	337 372 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 730 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 270 €
	Total classe 7	364 372 €

Article 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée sans reprise de résultat cumulé 2005.

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de BEAUVAIS, 18 boulevard du docteur Lamotte est fixée à **337 372 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **28 114.33 euros**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 -

256

54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation



L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

BEAUVAIS, le 4 - OCT. 2007

LE PREFET
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

265

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2005 autorisant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Oise à créer une Maison d'Accueil Spécialisée de 18 places sur le même site que l'Institut Médico-Educatif « Espoir et Vie », sis 40-42 avenue Salvatore Allende - 60000 Beauvais ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne habilitée à représenter l'établissement pour l'exercice 2007 ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Espoir et Vie » de Beauvais (n° FINESS : 600 009 674), gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Oise, sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 500,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	273 749,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 503,00 €
Total	432 752,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	401 520,00 €
	Forfaits journaliers	31 232,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Total	432 752,00 €

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Espoir et Vie » de Beauvais est fixée à compter du 1^{er} septembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 272,40 €
- Prix de journée semi-internat : 217,92 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Association gestionnaire ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 9 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE DE DOTATION GLOBALE 2007

Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de
MONTATAIRE - 60160 , 5 bis rue Henri Barbusse

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU les article L 3121-5 et R. 3121-33-1 à R.3121-33-4 du code de la santé publique ;
- VU les articles L. 312-1 à L. 314-13 et R. 311-1 à R.311-37 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'article 50 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées le 30 novembre 2006 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO Picardie, ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE - 60160 , 5 bis rue Henri Barbusse , autorisé en qualité d'établissement médico-social,

- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 11 septembre 2007 ;
- VU l'absence d'observations formulées par le directeur de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 fixant la dotation globale provisoire 2007 applicable au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE - 60160 , 5 bis rue Henri Barbusse ;
- VU la notification de mesures nouvelles 2007 du 28 septembre 2007 destinée au renforcement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE -60160 , 5 bis rue Henri Barbusse , sont modifiées comme suit :

<i>Groupes fonctionnels</i>		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 323 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	243 101 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 582 €
	Total dépenses	298 006 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	286 006 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total recettes	298 006 €

gr

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - 60160 , 5 bis rue Henri Barbusse , est fixée à **286 006 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **23 833.83 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE .

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour ampliation
La coordinatrice des Actions de Santé
Christine MILLE

BEAUVAIS, le 16 OCT. 2007

LE PREFET,

« Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

207-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE DE DOTATION GLOBALE 2007

Centre spécialisé de soins aux toxicomanes et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8 rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques centralisée au 21 bis rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social, et géré par l'association SATO PICARDIE ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées le 30 novembre 2006 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE (60200) 8 rue de la Sous-Préfecture et sa section des Appartements Thérapeutiques, centralisée au 21 bis rue de l'Estacade à COMPIEGNE ;

- VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 septembre 2007 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;
- VU l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE (60200) 8 rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques de Compiègne sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600109177

Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE

Groupes fonctionnels		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 405 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 498 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 700 €
Total dépenses		337 603 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	330 829 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 774 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total recettes		337 603 €

Section des Appartements thérapeutiques

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 028 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	162 357 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 331 €
Total dépenses		226 716 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	208 456 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 346.78 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total recettes		232 802.78 €

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- compte 11519 (report à nouveau déficitaire) pour un montant de 6 086.78 € - Section des Appartements Thérapeutiques

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes de COMPIEGNE et de sa section des Appartements thérapeutiques est fixée à **539 285 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **44 940.41** euros.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

976 -

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE .

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 16 OCT. 2007

LE PREFET,

Pour ampliation
La coordinatrice des Actions de Santé
Charlotte MILLE

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

975 -



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE DE DOTATION GLOBALE 2007

Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise 24 rue de Buzanval - 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L' OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Picardie du 12 mars 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de l'Oise en structure médico-sociale dénommée Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées le 31 octobre 2006 par Monsieur Bernard HEMMER, Directeur de l'ANPAA 60, ayant qualité pour représenter le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 14 septembre 2007 ;

VU l'absence d'observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600107361

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 919 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	873 376 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 720 €
Total dépenses :		1 007 015 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	929 363.12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00 €
Total recettes :		999 363.12 €

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant :

- compte 11510 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation) pour un montant de 7 651.88 euros.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation de Longueil-Annel, géré par l'Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation de Longueil-Annel (N° FINESS : 600 101 903), géré par l'Association de Santé Mentale « La Nouvelle Forge », est abrogé.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise est fixée à 929 363.12 € .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 446.92 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise .

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
La coordinatrice des Actions de Santé
Charlyne MILLE

BEAUVAIS, le 16 OCT. 2007

LE PREFET,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

2007 -

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation de Longueil-Annel sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 375 686,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 480 871,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 057 355,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	225 000,00 €
---	--------------

Reprise du résultat 2006 (déficit)	535 967,03 €
------------------------------------	--------------

Total	9 674 879,03 €
-------	----------------

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	9 339 484,03 €
	Forfaits journaliers	296 592,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 803,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-

Total	9 674 879,03 €
-------	----------------

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 (report à nouveau déficitaire 2006) : 535 967,03 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'Institut Régional de Psychothérapie et de Rééducation de Longueil-Annel est fixée à compter du 1^{er} octobre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 713,05 €
- Prix de journée semi-internat : 550,95 €

Au prix de journée internat ainsi fixé s'ajoute le montant du forfait journalier d'hospitalisation.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

28

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'établissement concerné ainsi qu'à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 19 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire générale

Isabelle PETONNET

28



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Le Château » à Eve

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 09 octobre 2007 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Eve;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison « Le Château » à Eve est fixée à 56 750,00 € pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 102 933

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 3,91 €

GIR 3 et GIR 4 : 2,64 €

GIR 5 et GIR 6 : 1,35 €

Moins de soixante ans : 1,67 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Château » à Eve
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du Conseil Général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 juillet 2007

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

BUDGET 2007 DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Forfait global et Forfait journalier des services polyvalents
d'aides et de soins infirmiers à domicile
de Beauvais (OPHS)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction de la CNSA et ses annexes fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrêté

Article 1^{er} :

Arrêté modificatif annule et remplace celui du 14 août 2007
Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service polyvalent d'aides et de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Beauvais, Breteuil, Méru, Noailles « OPHS » sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute reductible	2 108 034,60 €
Crédits non reductibles	+ 208 124,56 €
Classe 6 brute	2 316 159,16 €
Recettes en atténuation	0 €
Classe 6 nette	2 316 159,16 €
Reprise du résultat (excédent)	- 83 185,87 €
Dépenses à couvrir par le prix de journée	2 232 973,29 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service polyvalent d'aides et de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Beauvais, Breteuil, Méru, Noailles est fixée à : 2 232 973,29 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service polyvalent d'aides et de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Beauvais, Breteuil, Noailles et Méru à compter du 1^{er} juillet 2007 est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 30,29 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

BUDGET 2007 DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Forfait global et Forfait journalier des services polyvalents
d'aides et de soins infirmiers à domicile
de Beauvais (OPHS)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction de la CNSA et ses annexes fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'OPHS ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 6 :

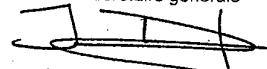
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNIÉ

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale


France CULIE

Arrêté

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service polyvalent d'aides et de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Neuilly en Thelle « OPHS » sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute reductible	366 324,08 €
Classe 6 brute	366 324,08 €
Recettes en atténuation	0 €
Classe 6 nette	366 324,08 €
Reprise du résultat (excédent)	603,63 €
Dépenses à couvrir par le prix de journée	365 720,45 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service polyvalent d'aides et de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Neuilly en Thelle est fixée à :
365 720,45€ €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service polyvalent d'aides et de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Neuilly en Thelle à compter du 1^{er} juillet 2007 est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 30,29 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'OPHS ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

L'Inspectrice PrincipaleSM

M. Isabelle PETANNET

France CULIE

287

289



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de la maison d'accueil spécialisée « La Clarée » de Beauvais, gérée par l'association Adapei ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de la maison d'accueil spécialisée « La Clarée » de Beauvais (N° FINESS : 600 107 692), gérée par l'association Adapei, est abrogé.

295 -

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « La Clarée » de Beauvais sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	567 026 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 970 851 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 949 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	430 000 €
Total	4 246 826 €

Recettes

Groupe I : Produits de la tarification	3 967 934 €
Forfaits journaliers	276 992 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
Total	4 246 826 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée « La Clarée » de Beauvais est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 276,21 €
- Prix de journée semi-internat : 220,98 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'association gestionnaire ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

296

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

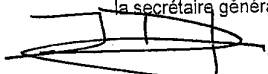
Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **30 OCT 2007**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale


France CULIE

292 -



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 fixant le montant du forfait global annuel soins, pour l'exercice 2007, du foyer d'accueil médicalisé « Saint Nicolas » de Ourcel-Maison, géré par l'association Adapei ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 fixant le montant du forfait global annuel soins, pour l'exercice 2007, du foyer d'accueil médicalisé « Saint Nicolas » de Ourcel-Maison (N° FINESS : 600 009 146), gérée par l'association Adapei, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé « Saint Nicolas » de Ourcel-Maison sont autorisées comme suit :

Dépenses reconductibles	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 733 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 526 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 226 €
Crédits non reconductible :	
	58 669 €
Total	302 154 €
Recettes	
Groupe I : Produits de la tarification	291 248 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
Reprise de résultat (excédent)	10 906 €
Total	302 154 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation 2007), pour un montant de 10 906 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel soins du foyer d'accueil médicalisé de Ourcel-Maison est fixé à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

- Forfait global annuel soins : 291 248 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'association gestionnaire ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Lgu

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

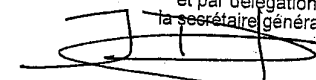
Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Lgu

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'aide à l'intégration des enfants et adolescents déficients visuels à Agnetz, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 08 août 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement du service d'aide à l'intégration des enfants et adolescents déficients visuels à Agnetz est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'aide à l'intégration des enfants et adolescents déficients visuels à Agnetz sont autorisées comme suit:

N° FINESS : 600 008 544

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »"	83 536,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	617 307,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	154 330,00 €
Total	855 173,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	776 599,00 €
Reprise de résultat excédentaire	78 574,00 €
Total	855 173,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification du service d'aide à l'intégration des enfants et adolescents déficients visuels à Agnetz est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit:

Dotation globale de financement : 776 599,00 €

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice du service d'aide à l'intégration des enfants et adolescents déficients visuels à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale.

Isabelle PÉTONNET

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'externat médico-éducatif, géré par l'association "Le clos du nid de l'Oise" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrête de tarification en date du 08 août 2007 fixant le montant du prix de journée de l'externat médico-éducatif du hameau du Plessis-Pommeraye est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'externat médico-éducatif du hameau du Plessis-Pommeraye sont autorisées comme suit:

N° FINESS : 600 100 325

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »"	188 675,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	998 116,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	137 136,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	28 000,00 €
Groupe II : "dépenses afférentes au personnel"	1 000,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	51 888,00 €

Total global 1 404 815,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	1 336 690,00 €
Amendement Creton	28 975,00 €
Groupe II " autres produits relatifs à l'exploitation"	9 150,00 €
Reprise de résultat excédentaire	30 000,00 €
Total	1 404 815,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'externat médico-éducatif du hameau du Plessis-Pommeraye est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit:

Semi-nternat : 390,19 €

Isabelle

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrête doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrête sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'externat médico-éducatif du hameau du Plessis-Pommeraye;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrête sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête.

Pour ampliation conforme
La Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET.

Isabelle

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif de St Leu d'Esserent, géré par l'association "Le clos du nid de l'Oise" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 08 août 2007 fixant le montant du prix de journée de l'institut médico-éducatif de St Leu d'Esserent est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de St Leu d'Esserent sont autorisées comme suit:

N° FINESS : 600 102 032

Dépenses reconductibles

Groupe I : « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	303 152,00 €
Groupe II : « dépenses afférentes au personnel »	2 045 967,00 €
Groupe III : « dépenses afférentes à la structure »	243 202,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	67 000,00 €
Groupe II : "dépenses afférentes au personnel"	60 000,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	98 088,00 €
Total global	2 817 409,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « produit de la tarification »	2 229 585,00 €
Forfait journalier	185 856,00 €
Tarif journalier de soins	12 234,00 €
Amendement Creton	389 734,00 €
Total	2 817 409,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de St Leu d'Esserent est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit:

Internat : 565,40 €

Semi-internat : 452,32 €

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'institut médico-éducatif de St Leu d'Esserent ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif "Les Papillons Blancs" à Beauvais, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

304 -

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrête de tarification en date du 25 juillet 2007 fixant le montant du prix de journée de l'institut médico-éducatif "Les Papillons Blancs" à Beauvais est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif "Les Papillons Blancs" à Beauvais sont autorisées comme suit:

N° FINESS : 600 101 968

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante "	699 366,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	4 029 928,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	508 154,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	202 128,00 €
Total global	5 439 576,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	5 114 308,00 €
Forfait journalier	245 600,00 €
Groupe III "	10 714,00 €
Reprise de résultat excédentaire	68 954,00 €
Total	5 439 576,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif "Les Papillons Blancs" à Beauvais est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit:

Internat : 189,95 €

Semi-internat : 151,96 €

35

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrête doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrête sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'institut médico-éducatif "Les Papillons Blancs" à Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrête sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

37

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "L'Aquarel" à Compiègne, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 25 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "L'Aquarel" à Compiègne est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "L'Aquarel à Compiègne sont autorisées comme suit:

N° FINESS : 600 009 286

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »"	16 960,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	297 189,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	28 780,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	5 000,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	8 271,00 €
Total global	356 200,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	356 200,00 €
Total	356 200,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "L'Aquarel" à Compiègne est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit:

Dotation globale de financement : 356 200,00 €



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la chef du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "L'Aquarel à Compiègne;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Beauvais, le 30 OCT. 2007
Pour le préfet
Et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNE

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Le Tipi" à Nogent sur Oise, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 25 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Le Tipi" à Nogent sur Oise est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Le Tipi" à Nogent sur Oise sont autorisées comme suit:

N° FINESS : 600 002 034

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »	19 806,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	308 283,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	30 750,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	5 000,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	5 000,00 €
Total global	368 839,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	368 839,00 €
Total	368 839,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Le Tipi" à Nogent sur Oise est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit:

Dotation globale de financement : 368 839,00 €

812

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur-adjoint du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Le Tipi" à Nogent sur Oise;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Beauvais, le 30 OCT. 2007
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

813

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Le Tipi" à Compiègne, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de tarification en date du 25 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Le Tipi" à Compiègne est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Le Tipi" à Compiègne sont autorisées comme suit:

N° FINESS : 600 113 260

Dépenses reconductibles

Groupe I : " dépenses afférentes à l'exploitation courante »"	30 955,00 €
Groupe II : " dépenses afférentes au personnel "	317 692,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure "	35 495,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	5 000,00 €
Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	5 000,00 €
Total global	394 142,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I " produit de la tarification "	394 142,00 €
Total	394 142,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Le Tipi" à Compiègne est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit:

Dotation globale de financement : 394 142,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur-adjoint du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile "Le Tipi" à Compiègne;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Beauvais, le 30 OCT. 2007
Pour le préfet
Le préfet, délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET